

Nb de conseillers en exercice	9
Nb de conseillers présents	8
Nb de suffrages exprimés	9

COMMUNE DE PRUNIERES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance n°2 du 9 avril 2025
Délibération n°7 de la séance (2025-12)

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Prunières s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VERRIER, Maire ;

Étaient présents : Jacques BILLON-TYRARD, Pierre DOUSSOT, Robert FRAYSSINES, Martine MARSEILLE, Elisabeth MEYNET, Evelyne PALMAS, Annie SOLDADO, Jean-Luc VERRIER.

Était absent ou représenté : Michel de RANCOURT a donné pouvoir à Pierre DOUSSOT

Secrétaire de séance : Robert FRAYSSINES

Date de la convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2025

Objet : Mise en place de la fongibilité de crédits en section de fonctionnement et d'investissement- décision du taux applicable

Vu la délibération n°2023-46 du 28 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT.

Considérant que la collectivité peut autoriser le maire à effectuer des virements de crédits de chapitres à chapitres.

L'article L5217-10-6 du CGCT, qui s'applique à la nomenclature M57, donne au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, en fonction des besoins, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée des virements crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Les virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif à l'intérieur d'un même chapitre, sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante.

Ces virements ne seront réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, transmise au représentant de l'État dans le département.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Accusé de réception en préfecture
005-210501060-20250409-2025-12-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
9 voix Pour 0 abstention 0 voix Contre

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2025.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

- **PRECISE** que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus ont signé tous les membres présents.
Pour extrait conforme au registre lequel est dûment signé.

Le Secrétaire de séance
Robert FRAYSSINES



Prunières, le 14 avril 2025
Le Maire
Jean-Luc VERRIER

Accusé de réception en préfecture
005-210501060-20250409-2025-12-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Le Maire informe que la présente délibération peut être contestée devant le Tribunal administratif de Marseille par courrier postal (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille ; Téléphone : 04 91 13 48 13) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.